



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-200

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-09-21-00001 - Arrêté n° 2022-DEAL-SEPR-1184 du 21 septembre 2022 portant agrément de l'entreprise La Mahoraise de l'Environnement en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif RCS N° 889351342 (2 pages)

Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-10-10-00003 - Arrêté n°2022-DAC-147 du 10 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 8000 à l'entreprise "Les films de la pépinière" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (5 pages)

Page 6

R06-2022-10-12-00001 - Arrêté n°2022-DAC-148 du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 13635 à l'Agence régionale du livre et de la lecture dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (8 pages)

Page 12

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-10-11-00001 - Arrêté n°2022-SG-1285 du 11 octobre 2022 déclarant l'urgence à prendre possession des parcelles indispensables au projet de réalisation du réseau de transport collectif urbain (TCU) de la Communauté d'agglomération Dembény-Mamoudzou (CADEMA), par acte postérieur à déclaration d'utilité publique (3 pages)

Page 21

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-10-10-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1286 du 10 octobre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national France services pour l'exercice 2022 à l'association Fédération Familles rurales de Mayotte pour le bus itinérant France services (3 pages)

Page 25

R06-2022-10-10-00002 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1287 du 10 octobre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national France services pour l'exercice 2022 à la commune de Dembény pour la MFS de Dembény (3 pages)

Page 29

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-09-21-00001

Arrêté n° 2022-DEAL-SEPR-1184 du 21 septembre
2022 portant agrément de l'entreprise La
Mahoraise de l'Environnement en application de
l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant
les modalités d'agrément des personnes réalisant
les vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif RCS
N° 889351342



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2022 -DEAL – SEPR – 1184 du 21 septembre 2022

portant agrément de l'entreprise La Mahoraise de l'Environnement en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
RCS N° 889351342

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 21 juillet 2022 conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 21 septembre 2022;

Considérant que l'entreprise La Mahoraise de l'Environnement, route de Coconi à Combani, 97625 TSINGONI, réalise des activités de vidanges et prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société La Mahoraise de l'Environnement est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte dans la limite de 100 000 m3 de matière de vidange par an.

Numéro départemental d'agrément de la société : 976-2022-002

Article 2 – Validité

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 – Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à retirer auprès de la DEAL, service environnement et prévention des risques, unité police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé plus haut en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de TSINGONI, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de TSINGONI ;

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de TSINGONI, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
délégué du Gouvernement
en charge de la Préfecture de Mayotte
Secrétaire général
Claude VO-DINH

2/2

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-10-00003

Arrêté n°2022-DAC-147 du 10 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 8000 à
l'entreprise "Les films de la pépinière" dans le
cadre des crédits délégués par le ministère de la
Culture

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-147 du 10/10/2022
portant attribution d'une subvention de 8 000.00 €
à l'entreprise « Les films de la pépinière »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-22)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 22- politiques en faveur des publics en situation spécifique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'entreprise « Les films de la pépinière », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 8 000.00 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'entreprise « Les films de la pépinière », au titre des projets du programme 361, pour leur projet « Outrenoir ».

Forme juridique : Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée
Adresse du siège social : 300 route de Mirabel – 07170 LUSSAS
SIRET 850 287 632 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'entreprise « Les films de la pépinière »:

Banque : Crédit Mutuel
Code BIC : CMCIFR2A
IBAN : FR76 1027 8089 1100 0209 4120 165

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture»
Titre : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle
Catégorie : politiques en faveur des publics en situation spécifique
Code d'activité : 036100110701

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Demande de soutien exceptionnel à un projet de film documentaire – septembre 2022

Présentation du projet, éléments de contexte et budget lié à la demande

Le film documentaire s'appelle OUTRENOIR.

Il est réalisé par Elsa Oudry et produit par les Films de la Pépinière.

Il fait le portrait de Fabienne Haustant.

Il est traversé par la danse, et les thématiques de l'enfance abîmée et de la transmission. A travers Fabienne, sa façon d'être dans sa vie et les moments d'échanges qu'elle a avec les enfants lors d'ateliers de danse qu'elle anime, il est porteur d'une énergie qui ouvre tous les possibles. Notre espoir est que ce film pourra contribuer à changer les regards.

En voici le résumé :

Dès que j'ai vu Fabienne danser j'ai su qu'elle m'emmènerait dans un autre monde, au-delà du langage. C'était la première fois que je voyais un corps tout entier parler. Fabienne est une danseuse malvoyante. D'ici quelques mois, elle sera totalement aveugle.

D'un foyer de réinsertion où elle incite des enfants en rupture avec le monde à danser, aux plateaux de danse contemporaine où elle se risque, j'enregistre un corps qui se bat.

Danser, c'est rendre visible ce qui est caché.

Elsa Oudry a accompagné Fabienne Haustant à Mayotte en août 2021, afin d'effectuer des repérages filmés lors des ateliers organisés par la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les structures d'aide à l'enfance.

Ce qu'elle a pu y capter, grâce aux enfants qui y ont participé et aux échanges entre Fabienne et eux, fera de Mayotte une part essentielle du film.

Voici ci-dessous un lien vers un court extrait des ateliers filmés (les images sont en basse qualité, non étalonnées et non mixées) :

<https://vimeo.com/727437183/a9115ab4a5>

Le budget de développement que nous avons acquis auprès du CNC, Ministère de la Culture (délégation à la danse) et Région Auvergne-Rhône Alpes (où est basée notre coopérative de production), a permis pour la plus grande partie de financer les repérages effectués en 2021 à Mayotte (billets d'avion, hébergement et restauration, voiture, salaires réalisatrice et ingénieurs du son), ainsi que la première écriture du projet.

Nous avons aujourd'hui le besoin d'effectuer le montage d'un teaser, afin de pouvoir présenter le projet aux diffuseurs nationaux pour entrer en phase de production du film.

C'est en ce sens que je sollicite un soutien exceptionnel de votre part, du fait de cette place importante que Mayotte a pris dans l'essence du film.

Contact : Claire Marty
c.marty@lesfilmsdelapepiniere.fr
06 56 79 76 48

| BUDGET PREVISIONNEL - COMPLEMENT DEVELOPPEMENT - OUTRENOIR | | | |
|---|--------------|---------|-----------------|
| DEPENSES PREVISIONNELLES | | | |
| Droits artistiques | | | |
| Traduction rushs langues comoriennes et mahorais | 1 Forfait(s) | 1 600 € | 1 600 € |
| Personnel | | | |
| Monteur images montage teaser | 8 Jour(s) | 227 € | 1 816 € |
| Réalisatrice montage teaser | 8 Jour(s) | 250 € | 2 000 € |
| Cotisations sociales et fiscales | | | |
| Droits artistiques | 1 600 € | 1,1% | 18 € |
| Charges sociales Réalisatrice | 2 000 € | 57% | 1 140 € |
| Charges sociales Techniciens | 1 816 € | 63% | 1 144 € |
| Moyens techniques et prestations | | | |
| Salle et matériel montage teaser | 1 Forfait(s) | 800 € | 800 € |
| Disques durs | 2 Unité(s) | 200 | 400 € |
| Transports, défraiements, régie | | | |
| Déplacements montage teaser | 1 Forfait(s) | 200 € | 200 € |
| Défraiements repas montage teaser | 8 Jour(s) | 50 € | 400 € |
| Sous total | | | 9 518 € |
| Frais généraux | 10% | | 952 € |
| Imprévus | 5% | | 476 € |
| TOTAL | | | 10 946 € |

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL | | |
|---|----------------------------|----------------|
| Les Films de la Pépinière | acquis | 2 946 € |
| DAC Mayotte | objet de la demande | 8 000 € |

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-12-00001

Arrêté n°2022-DAC-148 du 12 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 13635
à l'Agence régionale du livre et de la lecture dans
le cadre des crédits délégués par le ministère de
la Culture

ARRETE N° 2022-DAC-148 du 12/10/2022
portant attribution d'une subvention de 13 635.00 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-03-01)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 03-langue française et langues régionales – 01- Politique linguistique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 13 635.00 € (treize mille six cents trente cinq euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 361, pour son séminaire Babil Babel.

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00028

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : langue française et langues régionales

Catégorie : Politique linguistique

Code d'activité : 036100120104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES





Fiche projet

— SÉMINAIRE BABIL BABEL —

En partenariat avec L'AGENCE QUAND LES LIVRES RELIENT



Direction des affaires culturelles



L'AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE MAYOTTE (ARLL)

À la fois centre de ressources et lieu d'échanges, l'ARLL est une association interprofessionnelle qui a pour objet d'accompagner la professionnalisation des acteurs du livre dans le but de générer un écosystème spécifique aux besoins et ressources du territoire. Elle accompagne les professionnels du livre dans les projets relevant de la lecture publique, de l'économie du livre et de l'animation de la vie littéraire locale.

L'AGENCE QUAND LES LIVRES RELIENT (AQLR)

L'Agence quand les livres relie est une association nationale interprofessionnelle qui, depuis 15 ans, forte d'un réseau national de plus de 200 adhérents, défend la nécessité de favoriser une expérience littéraire dès le plus jeune âge et tout au long de la vie, particulièrement autour d'albums de littérature de jeunesse afin de cultiver en chaque être humain la capacité à éprouver, rêver, penser, créer, parler, lire.

LE PROJET

CONTEXTE

L'AQLR anime depuis 4 ans son séminaire Babil-Babel. Ce séminaire a pour objet une réflexion autour des questions de langues et de plurilinguisme, de ce que signifie « lire et parler » dans un contexte multilingue. Il place la spécificité de l'album au cœur de la réflexion. Ce séminaire s'appuie sur une démarche interdisciplinaire et prend des formes très diverses. Avec le séminaire Babil-Babel, l'objectif est de questionner les notions de langue maternelle, de bilinguisme, de plurilinguisme, de langage des images fixes ou animées, de littérature orale.

Le développement du séminaire Babil-Babel semble prendre tout son sens sur un territoire plurilingue comme Mayotte, où la coprésence des langues régionales existe à tous les niveaux. Ce séminaire, construit autour de l'articulation permanente entre théorie et pratiques, propose de réfléchir à la question de l'acquisition d'une langue comme découverte culturelle et non comme seul objectif pédagogique ou compétence à acquérir. Le séminaire propose de réfléchir collectivement à la coprésence des langues et aux questionnements que cela engendre afin d'étayer les professionnels et les bénévoles en charge de la médiation du livre et de les soutenir dans le développement et l'enrichissement de leurs pratiques.

OBJECTIFS

- ✓ Proposer des apports théoriques et pratiques d'intervenants sur la médiation du livre ;
- ✓ S'appuyer sur les spécificités de Mayotte, sur les professionnels et ressources du territoire ;
- ✓ Mutualiser les connaissances lors de journées d'étude, d'ateliers et de conférences ;
- ✓ Interroger et nourrir les pratiques existantes ;
- ✓ Créer des ressources.

Séminaire BABIL BABEL



DÉROULEMENT

Le séminaire se déploie sur 2 jours et demi en novembre et sera construit de la manière suivante :

- 1 journée inaugurale ouverte à tous.
- 1 journée de séminaire ; avec des interventions de professionnels ouvertes à tous, le matin et des ateliers pratiques en groupe l'après-midi.
- 1 matinée de "Table-ronde" et clôture suivie d'un cocktail déjeunatoire de 12h à 13h.

MODULE 1

L'album jeunesse

8h30 Ouverture du séminaire
par l'ARLL Mayotte, l'AQLR, LA DAC, La
Préfecture, le Rectorat et le Conseil
Départemental

MATINÉE

Conférence 1 (9h15-11h45): L'album : espace
littéraire en mots et en images / Pourquoi lire des
albums ?

Intervenantes : Yvonne Chenouf / Corinne Fleury

MODULE 2

La pluralité des langues à Mayotte : réalités et enjeux

MATINÉE

Tables rondes (8h30-10h30) :

1. Le contexte plurilingue à Mayotte à travers le regard de
professionnels
2. Le développement du bébé plurilingue

Intervenants :

- Kristel Bianchi (ANLCI) / Hadidja Madi Assani
- Université CUFR (Fanny Dureysseix, / Miki Mori) - Isabelle Mohamed
(libraire)/Bibliothèque de Pamandzi, Chiconi/ Bandrele

Conférence 5 (10h45-12h15): La problématique du
plurilinguisme, un atout ou une contrainte ?

Intervenants: Dulala

APRÈS-MIDI

Conférence 2 (13h15-14h30): Les droits linguistiques
et culturels

Intervenant : Philippe Blanchet

Conférence 3 (14h30-15h): Les réalités linguistiques
de Mayotte

Photographie Historique des langues de Mayotte (synthèse)

Intervenant : Archives départementales

Conférence 4 (15h-16h) : Les enjeux culturels et
sociétaux à Mayotte

Intervenant : Mlaili Condro / Shime

APRÈS-MIDI

Table ronde (13h30-15h15) : L'album multilingue
dans l'océan indien

Quelle est la place de l'album bilingue/ trilingue/ multilingue à
Mayotte ? Comment constituer son fond multilingue ? Quel lien
l'auteur/ l'éditeur construit-il avec son lectorat lorsque l'on passe
à une production écrite en plusieurs langues ?

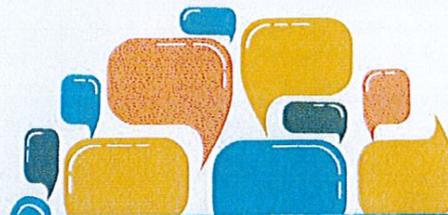
Intervenants : Corinne Fleury / Ambass Ridjali / Said Ali Sola/
Nassuf Djailani/ Djabiri Madi/ Marie Michèle Razafintsalama
/ Bruno Gaba / Sophie Bazin

L'édition plurilingue : Ed. Project'iles / Ateliers des nomades/
Ed. Jeunes Malgaches / Editions Zébulu / Edition Dodo vole

Atelier (15h30-16h30) : Comment faire vivre un
fond multilingue ?

Intervenants: Dulala / Yvonne Chenouf

Séminaire BABIL BABEL



MODULE 3

Epilogue

MATINÉE

Tables rondes (8h30-12h) :

1. Quelle(s) stratégie(s) adopter pour faire vivre les langues de Mayotte ?
Quels leviers mettre en place ?
2. L'enseignement en langues maternelles, une des solutions à envisager ?
Quels types d'ouvrages ? Quelle production éditoriale ?
3. Le plurilinguisme, atout ou contrainte ?
Comment valoriser ce plurilinguisme ?

Intervenants : Mlaili Condro, Yvanne Chenouf / Shime/ Corinne Fleury/Dulala/ Philippe Blanchet / Kristel Bianchi /Ambass Ridjali /Nassuf Djailani/ Djabiri Madi / Ed. Project'iles / Ateliers des nomades/ Editions Jeunes Malgaches/ Bibliothèque de Pamandzi, Chiconi, Bandrele

Clôture du séminaire par Mme la 4^e vice-présidente du Conseil Départemental Zouhourya Mouayad Ben, Monsieur le Préfet de Mayotte, et Monsieur le Recteur de l'Académie de Mayotte.

Cocktail déjeunatoire de 12h à 13h & concert de l'artiste El Had

Séminaire BABIL BABEL



| Dépenses | | | Recettes | | |
|--------------------------------------|----------------|------------|------------------------------------|----------------|---------|
| | prévisionnel | réalisé | | prévisionnel | réalisé |
| | | | DAC | 13635 € | € |
| Billets Avion | 2500 € | 0 € | Politique de la Ville | | |
| Hébergements 4 nuits | 720 € | 0 € | Conseil Départemental (Patrimoine) | | 0 € |
| Per Diem | 480 € | 0 € | FEAC | | 0 € |
| Prestations Intervenants | 3100 € | 0 € | Fonds Ministère Outre-Mer | | 0 € |
| Modération (Journaliste) | 1500 € | 0 € | Fondation Crédit Mutuel | | 0 € |
| Interventions Y Chenouf & P Blanchet | 1500 € | 0 € | ANLCI | | ? |
| Dulala | 450 € | 0 € | SOFIA | 8365 € | 8365 € |
| Concert Cloture | 1000 € | 0 € | Total | 22000 € | |
| Achats Matériel | 600 € | 0 € | | | |
| Frais de bouche | 1500 € | 0 € | | | |
| Communication | 300 € | 0 € | | | |
| Prestation technique Son & Image | 7000 € | | | | |
| Transport | 500 € | 0 € | | | |
| Autres charges | 300 € | 0 € | | | |
| Total | 22000 € | 0 € | | | |

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-11-00001

Arrêté n°2022-SG-1285 du 11 octobre 2022
déclarant l'urgence à prendre possession des
parcelles indispensables au projet de réalisation
du réseau de transport collectif urbain (TCU) de
la Communauté d'agglomération
Dembéni-Mamoudzou (CADEMA), par acte
postérieur à déclaration d'utilité publique

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° 2022-SG-1285 du 11 octobre 2022

déclarant l'urgence à prendre possession des parcelles indispensables au projet de réalisation du réseau de transport collectif urbain (TCU) de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA), par acte postérieur à la déclaration d'utilité publique

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;

VU l'arrêté n°2019/SG/469 du 9 juillet 2019 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'unité publique et parcellaire, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de la mise en œuvre du réseau de Transport Collectif Urbain (TCU) de la Communauté d'Agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA);

VU l'arrêté n°2019/SG/632 du 27 août 2019 modifiant l'arrêté n°2019/SG/469 du 9 juillet 2019 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'unité publique et parcellaire, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de la mise en œuvre du réseau de Transport Collectif Urbain (TCU) de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SG/663 du 5 septembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019/SG/469 du 9 juillet 2019 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'unité publique et parcellaire, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de la mise en œuvre du réseau de Transport Collectif Urbain (TCU) de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-592 du 31 août 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du réseau de transport collectif urbain (TCU) de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA), et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mamoudzou ;

VU la délibération N° 2020/04/CADEMA/2020 du 24 février 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou prononçant la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier transmises par la CADEMA pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mamoudzou et l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la lettre du président de la CADEMA en date du 8 août 2022, sollicitant le recours à la procédure d'urgence prévue aux articles L. 232-1, R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés urgents, au profit de la communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA), les travaux déclarés d'utilité publique nécessaires à la réalisation du réseau de transport collectif urbain (TCU) de la CADEMA sur le territoire des communes de Dombéni et de Mamoudzou, conformément au plan général des travaux figurant au dossier susvisé.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par le préfet de Mayotte, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois dans les mairies de Dombéni et de Mamoudzou. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par les maires, et adressé au préfet de Mayotte à la Direction des relations avec les collectivités locales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le président de la CADEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au président de la CADEMA,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet,
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai de deux mois précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, par voie postale ou par l'application informatique Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-10-10-00001

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1286 du 10 octobre
2022 portant attribution d'une subvention au
titre du fonds national France services pour
l'exercice 2022 à l'association Fédération
Familles rurales de Mayotte pour le bus itinérant
France services



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF- 1286 du 10 octobre 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national France services pour l'exercice 2022 à l'association Fédération Familles rurales de Mayotte pour le bus itinérant France services.

**Le Préfet de Mayotte
délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime ARHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime ARHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

VU la circulaire du n° 6094/SG du Premier ministre relative à la création de France Services en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité ;

VU la convention départementale France Services signée le 30 octobre 2020 pour le département de Mayotte ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 déposée par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant prévisionnel total de **15 000,00 €** est attribuée à l'association Fédération Familles rurales de Mayotte au titre de l'exercice 2022 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, relevant du fonds de concours France services;

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires » et les crédits du fonds de concours 1-2-00392.

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02

code activité budgétaire : 011200030133

centre de coût : PRFSGAR976

centre financier : 112-D976-D976

groupe de marchandise : 10.03.01

crédits : France services

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de MAYOTTE.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'arrêté et par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la commune de Dembeni.

N° SIRET : 81041119900013 (**association Fédération Familles rurales de Mayotte**)

Compte à créditer : Crédit Agricole de la Réunion

Code Banque : 19906

Code guichet : 00974

IBAN : FR 76 1990 6009 7430 0013 4572 520

BIC : AGRIRERX

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de MAYOTTE de sa décision.

Le préfet de MAYOTTE peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les MFS ;
- modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Date d'effet

L'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-PAF- 882 du 25 juillet 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2022 à l'association Fédération Familles rurales de Mayotte pour le bus itinérant France services est abrogé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-10-10-00002

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1287 du 10 octobre
2022 portant attribution d'une subvention au
titre du fonds national France services pour
l'exercice 2022 à la commune de Dembéni pour
la MFS de Dembéni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF- 1287 du 10 octobre 2022

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds national France services pour l'exercice
2022 à la commune de Dembéné pour la MFS de Dembéné.**

**Le Préfet de Mayotte
délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime ARHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime ARHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

VU la circulaire du n° 6094/SG du Premier ministre relative à la création de France Services en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité ;

VU la convention départementale France Services signée le 30 octobre 2020 pour le département de Mayotte ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 déposée par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant prévisionnel total de **15 000,00 €** est attribuée à la commune de Dembéli au titre de l'exercice 2022 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, relevant du fonds de concours France services;

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires » et les crédits du fonds de concours 1-2-00392.

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02

code activité budgétaire : 011200030133

centre de coût : PRFSGAR976

centre financier : 112-D976-D976

groupe de marchandise : 10.03.01

crédits : France services

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de MAYOTTE.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'arrêté et par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la commune de Dembéli.

N° SIRET : 20000878700018 (**commune de Dembeni**)

Compte à créditer :

Code Banque :3001

Code guichet : 00064 Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 01300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de MAYOTTE de sa décision.

Le préfet de MAYOTTE peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les MFS ;
- modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Date d'effet

L'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-PAF- 881 du 25 juillet 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2022 à la commune de Dembeni pour la MFS de Dembeni est abrogé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH